

CIRCULAIRE N° 2014-18 DU 20 JUIN 2014

Direction des Affaires Juridiques Inswooi8-mma

Titre

Modification du montant de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) du 1^{er} février 2014 au 31 mars 2014

Objet

Montant de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) applicable du 1^{er} Février 2014 au 31 mars 2014 visé à l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N°2014-18 DU 20 JUIN 2014

Direction des Affaires Juridiques

Modification du montant de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) du 1^{er} février 2014 au 31 mars 2014

L'avenant n° 6 du 20 janvier 2014 portant modification de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et l'avenant n° 3 du 20 janvier 2014 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 ont été agréés par arrêté ministériel du 23 mai 2014 (J.O. des 3 juin et 5 juin).

Ces deux avenants font suite à la prolongation, jusqu'au 31 mars 2014, du dispositif exceptionnel de soutien financier en faveur des jeunes de moins de 26 ans embauchés en CDI, CDD de plus de 6 mois, en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation ou en CUI-CIE, prévu par l'article 8 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi.

Le financement de cette aide est assuré par un redéploiement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) dont le taux est réduit à 45 % du montant du reliquat des droits restants.

Ainsi, à compter du 1^{er} février 2014, le montant de l'ARCE est égal à 45% du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi restant au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ou au jour de l'obtention de l'ACCRE (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise), lorsque celle-ci est attribuée postérieurement à la création ou à la reprise d'entreprise.

Ce nouveau taux de l'ARCE est applicable à toute demande dont la date d'attribution est comprise entre le 1^{er} février 2014 et le 31 mars 2014 inclus.

Il convient de retenir comme date d'attribution de l'ARCE, la date la plus tardive entre :

- la date de création ou de reprise d'entreprise ou la date de démarrage effectif de l'activité;
- la date d'obtention de l'ACCRE;
- la date où l'ensemble des conditions d'ouverture de droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est rempli.

.../...

La modification apportée concerne uniquement le montant de l'ARCE, les modalités de versement et d'imputation de l'aide sur le reliquat de droits restent inchangées.

Vincent DESTIVAL



Pièces jointes:

- Avenant n°3 du 20/12/2013 à l'ANI du 11/07/2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi
- Arrêté du 23/05/2014 relatif à l'agrément de l'avenant n°6 du 20/01/2014 portant modification de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage
- Arrêté du 23/05/2014 relatif à l'agrément de l'avenant n°3 du 20/01/2014 à l'accord d'application n°24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Pièce jointe n° 1

Avenant n°3 du 20/12/2013 à l'ANI du 11/07/2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi

Avenant n°3 à l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi

Article 1

Dans le deuxième tiret de l'article 8 relatif à la mise en place d'un dispositif exceptionnel de soutien financier aux jeunes actifs, la date du 31 décembre 2013 est remplacé par : le 31 mars 2014.

Article 2

Conclu pour une durée déterminée de 3 mois, le présent avenant cessera de plein droit de produire effet le 31 mars 2014.

Fait à Paris, le 20 décembre 2013

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l'UPA

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO

Pièce jointe n° 2

Arrêté du 23 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 6 du 20 janvier 2014 portant modification de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 23 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 6 du 20 janvier 2014 portant modification de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR: ETSD1411123A

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-24;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu la demande d'agrément du 20 janvier 2014;

Vu l'avis paru au Journal officiel le 7 mai 2014;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 11 avril 2014,

Arrête:

- **Art.** 1^{er}. L'alinéa 3 de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :
 - « Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :
 - soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
 - soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE.»
- **Art. 2.** L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.
- **Art. 3.** La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

ANNEXE

- AVENANT N° 6 DU 20 JANVIER 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE
- Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF);
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME);
- L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC);
- La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

Vu l'avenant n° 3 du 20 décembre 2013 à l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prolonge la mise en œuvre de l'article 8 dudit accord jusqu'au 31 mars 2014;

Vu l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prévoit un redéploiement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) dans la limite d'une enveloppe globale de 40 millions d'euros ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 du code du travail, conviennent de ce qui suit :

Article 1er

L'alinéa 3 de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

- « Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :
- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
- soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

Article 2

Durée du dispositif

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1er février 2014 et jusqu'au 31 mars 2014.

Article 3

Dépôt

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 20 janvier 2014, en trois exemplaires originaux.

MEDEF CGPME UPA CFDT CFTC CFE-CGC CGT-FO

Pièce jointe n° 3

Arrêté du 23 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 20 janvier 2014 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 23 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 20 janvier 2014 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR: ETSD1411121A

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-24;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement annexé et ses textes associés ;

Vu la demande d'agrément du 20 janvier 2014;

Vu l'avis paru au Journal officiel le 7 mai 2014;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 11 avril 2014,

Arrête :

- **Art. 1**er. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :
 - «Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :
 - soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
 - soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »
- **Art. 2.** L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.
- **Art. 3. –** La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. WARGON

ANNEXE

AVENANT N° 3 DU 20 JANVIER 2014 À L'ACCORD D'APPLICATION N° 24 DU 6 MAI 2011 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

- Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF);
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME);
- L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC);
- La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

Vu l'avenant n° 3 du 20 décembre 2013 à l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prolonge la mise en œuvre de l'article 8 dudit accord jusqu'au 31 mars 2014;

Vu l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prévoit un redéploiement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) dans la limite d'une enveloppe globale de 40 millions d'euros ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 du code du travail,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er

L'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'accord d'application nº 24 est modifié comme suit :

- « Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :
- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
- soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

Article 2

Durée du dispositif.

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1^{er} février 2014 et jusqu'au 31 mars 2014.

Article 3

Dépôt.

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 22 mars 2014, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
CFDT
CHACCE
UPA
CFE-CGC
CGT-FO